

3) - La troisième phase :

Elle consiste dans le remblai de la digue jusqu'à la cote 108,4 (NGT) et la protection de l'évacuation des crues.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à neuf mois à compter du mois de juin 2000.

4) La quatrième phase :

Elle consiste dans l'installation et l'essai du matériel hydromécanique.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois à partir du mois de juin 2000.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 - la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 - le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 - l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El H'ma du gouvernorat de Ben Arous comprend les emplois fonctionnels suivants :

1/ un chef de projet ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

2/ un chef de service de terrassement ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

3/ un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

4/ un chef de service géologique et géotechnique ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture, présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El H'ma du gouvernorat de Ben Arous, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2000-704 du 5 avril 2000.

Monsieur Taïeb Jardak est nommé directeur de recherche agricole et de pêche à l'institut de l'olivier à Sfax à compter du 18 décembre 1999.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2000-706 du 5 avril 2000, fixant l'organigramme de l'office national de la famille et de la population.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 84-70 du 6 août 1984, portant création de l'office national de la famille et de la population, telle que modifiée, et complétée par la loi n° 87-1 du 13 janvier 1987,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, tel que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 84-1357 du 12 novembre 1984, portant organisation et fonctionnement de l'office national de la famille et de la population, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-1298 du 13 juillet 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'office national de la famille et de la population est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches portant description précise des attributions de chaque poste de travail. Les nominations aux postes fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément à l'article 33-10 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée.

Art. 3. - L'office national de la famille et de la population est appelé à réaliser un manuel des procédures fixant les règles propres à chaque mission dans le cadre des attributions de chaque structure d'une part, et des relations entre elles d'autre part. Le manuel des procédures sera révisé chaque fois que nécessaire.

Art. 4. - Les ministres de la santé publique, des finances, et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-707 du 5 avril 2000.

Monsieur Mohamed Néjib Youssef est nommé directeur général de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis à compter du 15 mars 2000.

Par décret n° 2000-708 du 5 avril 2000.

Madame Hanène Arfa née Abidi est nommée directeur général de l'institut « Hédi Raïes » d'ophtalmologie de Tunis à compter du 15 mars 2000.

Par décret n° 2000-709 du 5 avril 2000.

Monsieur Abderrazak Bellali est nommé directeur général de l'institut Salah Azaïez de Tunis à compter du 15 mars 2000.

Décret n° 2000-710 du 5 avril 2000, modifiant et complétant le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux personnels du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 94-1109 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 7, 11, 15 et 18 du décret n° 91-842 du 31 mai 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 2. - Les dispositions des articles 4 (nouveau) et 6 du décret n° 91-842 du 31 mai 1991 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus du cycle supérieur de l'école nationale d'administration ou d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, titres ou dossiers ouvert aux :

1 - candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit, économie, gestion financière ou comptable ou d'un diplôme de formation homologué à ce